

**Île du Prince-Édouard.**—*Cour suprême (S.Î.P.-É. 1940, c. 35).*—La Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard se compose d'un juge en chef, connu sous le nom de juge en chef de l'Île du Prince-Édouard, et de deux autres juges, tous nommés par le gouverneur général. La cour a juridiction en première instance et juridiction d'appel.

*Cour de Chancellerie (S.Î.P.-É. 1940, c. 11).*—La cour de Chancellerie se compose d'un chancelier, d'un vice-chancelier et d'un maître des rôles. Le chancelier est le lieutenant-gouverneur, le vice-chancelier est l'un des juges de la Cour suprême et le maître des rôles est l'un des autres juges de la Cour suprême. La cour a juridiction en première instance en matière de chancellerie.

*Cours de comté (S.Î.P.-É. 1937, c. 6).*—La province compte trois comtés qui ont chacun une cour et un juge. Chaque cour a juridiction en matière criminelle, ainsi qu'en matière civile en général dans les poursuites jusqu'à concurrence de \$500, mais n'a pas de juridiction dans les causes qui comportent le titre ou la possession de biens-fonds.

*Cour de Tutelle (S.Î.P.-É. 1938, c. 41).*—Le juge est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. La cour a juridiction en matière de succession et de curatelle.

*Magistrats et juges de paix (S.Î.P.-É. 1939, c. 32).*—Les magistrats et juges de paix sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils ont une juridiction limitée en matières criminelle et civile.

**Nouvelle-Écosse.**—*Cour suprême (S.N.-É. 1919, c. 32).*—La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse se compose d'un juge en chef et de six autres juges nommés par le gouverneur général en conseil. La cour a juridiction en première instance et juridiction d'appel dans les causes civiles et criminelles. Lorsqu'ils siègent individuellement, les juges exercent leur fonction dans la division des procès; lorsqu'ils siègent *en banc*, ils font fonction de juges d'appel.

*Cour de divorce et de causes matrimoniales (S.R.N.-É., 3e série, c. 126).*—Cette cour a été créée en vertu d'une loi antérieure à la Confédération et n'a juridiction qu'en matière de divorce. Le juge est l'un des juges de la Cour suprême.

*Cours de comté (S.N.-É. 1945, c. 5.)*—La Nouvelle-Écosse compte sept districts de cour de comté et une cour et un juge pour chaque district. Les juges sont nommés par le gouverneur général. Chaque cour a juridiction dans les causes criminelles et juridiction dans les causes civiles jusqu'à concurrence de \$1,000, mais aucune juridiction dans les causes où des dispositions testamentaires de biens immobiliers ou de legs sont disputées.

*Cour de tutelle (S.R.N.-É. 1923, c. 217).*—En vertu de la loi de tutelle, les juges de la cour de comté sont d'office juges en matière de tutelle. Les questions sont décidées en première instance par un greffier de tutelle et les appels peuvent être portés aux juges de tutelle. Un greffier est nommé pour chaque comté.

*Magistrats.*—Il y a 64 magistrats de tribunal de simple police et six magistrats provinciaux, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils ont une juridiction criminelle limitée et juridiction civile jusqu'à concurrence de \$100.

*Cours inférieures de juridiction civile.*—Ce sont des tribunaux établis conformément aux chartes des cités: les cours municipales et les cours de justice. Les cours des cités et les cours municipales ont juridiction jusqu'à concurrence de \$100, et les cours de justice, jusqu'à concurrence de \$20 lorsqu'elles ont des sessions séparées et jusqu'à \$80 lorsque deux juges siègent ensemble.